

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

50, Cours Lyautey  
CS 50543  
64010 Pau cedex  
Téléphone : 05 59 84 94 40  
Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Dossier n° : 15025 09-2

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

ASSOCIATION USTARITZ DEFENSE  
ENVIRONNEMENT c/ MINISTERE DE LA  
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

1502509-2

Madame la Présidente  
ASSOCIATION USTARITZ DEFENSE  
ENVIRONNEMENT  
Centre administratif Lapurdi  
64480 USTARITZ

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 19/12/2017 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

  
D. DELGADO

N° 1502509

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION USTARITZ DEFENSE  
ENVIRONNEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Nathalie Portal  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Pau,

(2<sup>ème</sup> Chambre)

M. Thierry Sorin  
Rapporteur public

Audience du 5 décembre 2017  
Lecture du 19 décembre 2017

27-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 3 décembre 2015 et le 29 décembre 2016, l'association Ustaritz défense environnement, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler :

1°) le récépissé délivré le 31 juillet 2015 par le préfet des Pyrénées-Atlantiques suite à la déclaration déposée par la société du moulin de Chopolo en vue de la réalisation de travaux d'arasement du barrage du moulin du Bourg, et de la construction d'une passe à poisson sur le barrage de la centrale hydroélectrique du moulin de Chopolo, à Ustaritz ;

2°) l'arrêté du 30 octobre 2015 par lequel cette même autorité a fixé des prescriptions complémentaires concernant l'arasement du barrage du moulin du Bourg.

Elle soutient que :

- le pétitionnaire, à savoir la société du moulin du Bourg, n'a pas d'existence légale et a été radiée du registre du commerce depuis le 31 décembre 2007 ;
- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, les services de la direction régionale des affaires culturelles ou au niveau local, le service territorial de l'architecture et du patrimoine n'ayant pas été consultés ;
- il est entaché d'erreur de droit dès lors que les travaux projetés sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 et L. 214-6 du code de l'environnement ;
- la procédure est entachée d'irrégularité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, n'ayant été consulté qu'une fois les travaux commencés ;
- le projet méconnaît les réserves n° 78 et n° 79 du plan local d'urbanisme ;

- le droit fondé en titre reconnu au moulin du Bourg est entaché d'erreur de droit, le lit secondaire de la Nive correspondant à un cours d'eau du domaine public ;
- l'information au public a été insuffisante.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2016, le préfet des Pyrénées-Atlantiques conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la circonstance que le projet se situe dans le périmètre de 500 m d'un monument historique est sans incidence sur l'application de la législation sur l'environnement ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des réserves prévues par le règlement du plan local d'urbanisme d'Ustaritz est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par l'association Ustaritz défense environnement ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2017, la société à responsabilité limitée du moulin de Chopolo, représentée par Me Chapon, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'il soit mis à la charge de l'association Ustaritz défense environnement le paiement d'une somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'association Ustaritz défense environnement ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- les conclusions présentées contre l'arrêté complémentaire du 24 août 2015 sont irrecevables dès lors que cet arrêté, au stade de projet, ne fait pas grief ;
- les allégations relatives aux non-conformités des travaux par rapport au régime de déclaration sont inopérantes ;
- les moyens soulevés par l'association Ustaritz défense environnement ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Portal,
- les conclusions de M. Sorin, rapporteur public,
- les observations de Mme Michel représentant le préfet des Pyrénées-Atlantiques et de Me Chapon représentant la Sarl Moulin de Chopolo.

Une note en délibéré, présentée pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, a été enregistrée le 8 décembre 2017.

Une note en délibéré, présentée pour l'association Ustaritz défense environnement, a été enregistrée le 12 décembre 2017.

1. Considérant que le préfet des Pyrénées-Atlantiques a délivré le 31 juillet 2015 à la société du moulin de Chopolo un récépissé suite au dépôt de sa déclaration relative aux travaux d'arasement du seuil du moulin du Bourg et de son canal d'amenée, et de la construction d'une passe à poissons sur le barrage de la centrale hydroélectrique du moulin de Chopolo, à Ustaritz ; que, par arrêté du 30 octobre 2015, cette même autorité a apporté des prescriptions complémentaires relatives à l'arasement du seuil du moulin du Bourg ; que l'association Ustaritz défense environnement demande l'annulation du récépissé du 31 juillet 2015 et de l'arrêté du 30 octobre 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les fins de non recevoir opposées par la société du moulin de Chopolo :

2. Considérant, en premier lieu, que l'association Ustaritz défense environnement, a pour objet, selon ses statuts, de défendre l'environnement et la qualité de vie à Ustaritz et ses environs, dans tous leurs aspects et d'exercer son activité dans les domaines de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites des paysages et de l'urbanisme et de la lutte contre les pollutions de toute nature ; qu'au regard de l'objet social et du champ d'action géographique ainsi définis par ses statuts, l'association Ustaritz défense environnement justifie donc d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée à ce titre par la société du moulin de Chopolo doit être écartée ;

3. Considérant, en second lieu, que contrairement à ce que soutient la société du moulin de Chopolo, l'association Ustaritz défense environnement ne demande pas l'annulation d'un arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 24 août 2015 ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée de ce que cet acte ne ferait pas grief doit également être écartée ;

En ce qui concerne le fond du litige :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'environnement alors en vigueur : « *Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 214-3 du même code : « *Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.(...) Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 214-1 dudit code : « (...) **TITRE III – impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (...)** 3.1.2.0. *Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :*

*1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (...) » ;*

5. Considérant que la société du moulin de Chopolo est propriétaire de deux moulins à eau situés à Ustaritz, à savoir le moulin de Chopolo, implanté sur la rive droite de la Nive et le moulin du Bourg, implanté sur la rive gauche de cette rivière ; que ces moulins sont alimentés en eau par des canaux prenant leur source en amont respectivement du barrage du moulin du Bourg et du barrage du moulin de Chopolo ; que seul le moulin de Chopolo est exploité sous forme d'une centrale hydroélectrique ; que, dans la perspective du rétablissement de la continuité écologique de la Nive et de la démolition du moulin du Bourg, la société du moulin de Chopolo a déposé le 17 juin 2015 un dossier de déclaration de travaux consistant en l'arasement du seuil du moulin du Bourg et la création d'une passe à poissons sur le barrage de la centrale hydroélectrique du moulin de Chopolo ;

6. Considérant qu'il résulte notamment des cartographies, du formulaire de demande déposé par la société du moulin de Chopolo et de l'arrêté attaqué, que si les travaux d'arasement de l'ancien canal du moulin du Bourg ne portent que sur un linéaire de 10 m, les travaux d'arasement du seuil du moulin du Bourg prévoient un abaissement de ce seuil, passant de la cote 6,50 m NGF environ à la cote 4 m NGF sur une longueur de 130 m ; que le procès-verbal de constat d'huissier du 11 juin 2016 produit par l'association requérante, a relevé une longueur du seuil égale à 116,7 m ; qu'ainsi, les travaux relatifs au récépissé et à l'arrêté attaqué ont pour effet de modifier le profil en travers du lit mineur de la Nive sur une longueur supérieure à 100 m ; que, dès lors, en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ces travaux relevaient non pas du régime de la déclaration, mais de celui de l'autorisation ; que, par suite, le récépissé et l'arrêté attaqué sont entachés d'erreur de droit ;

7. Considérant que, si l'arrêté attaqué comporte différents travaux, soumis à déclaration ou à autorisation au regard de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ils ont été présentés par la même société et concernent le même milieu aquatique de la Nive de telle sorte qu'ils doivent être regardés comme une seule et même opération ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés au soutien des présentes conclusions, le récépissé délivré le 31 juillet 2015 par le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'arrêté de cette même autorité du 30 octobre 2015 doivent être annulés ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'association Ustaritz défense environnement, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le paiement de la

somme que demande la société du moulin de Chopolo au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

### D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : Le récépissé de déclaration délivré par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 31 juillet 2015 et l'arrêté de cette même autorité du 30 octobre 2015 sont annulés.

Article 2 : Les conclusions de la société du moulin de Chopolo tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Ustaritz défense environnement, au ministre de la transition écologique et solidaire et à la société à responsabilité limitée du moulin de Chopolo.

Copie en sera adressée au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2017, où siégeaient :

M. de Saint-Exupéry de Castillon, président,  
M. Davous, premier conseiller,  
Mme Portal, conseiller.

Lu en audience publique, le 19 décembre 2017.

Le rapporteur,

SIGNÉ

N. PORTAL

Le président,

SIGNÉ

F. DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

Le greffier,

SIGNÉ

D. DELGADO

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition :

Le greffier,



D. DELGADO